

(4)
(N° 336)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 15 JUIN 1920

Projet de loi portant prorogation de la loi du 6 septembre 1919, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DUYSTERS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande que le Parlement proroge jusqu'au 1^{er} juillet 1921 les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1919 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs.

Un arrêté-loi du 7 novembre 1918 créa le régime des licences. Il accorda au Roi le droit, pendant la durée du temps de guerre, de prendre toutes mesures généralement quelconques pour régler :

- « 1° L'exportation, le transit et l'importation par les frontières de terre
» et de mer de toutes denrées ou marchandises, et de tous fonds, titres,
» valeurs ou monnaies;
- » 2° Le commerce et la négociation des monnaies, changes, devises,
» instruments de crédit ou moyens de paiement;
- » 3° L'émission et le commerce des titres, valeurs, actions, obligations
» ou bons de caisse;

(1) Projet de loi, n 278.

(2) La Section centrale, présidée par M. MECHelynck, était composée de MM. DE BRUYCKER, DUYSTERS, HAINAUT, BAELS, WINANDY et VANDE VYVERE.

» 4° Les paiements, transferts, virements de compte ou compensations,
» avec l'étranger. »

Le rapport au Roi justifiait cet arrêté-loi dans les termes suivants :

1° Quant aux exportations :

« Si, d'une part, il est indispensable de permettre et d'encourager l'exportation des produits dont l'approvisionnement en Belgique dépasserait les besoins, et de favoriser ainsi la reprise de notre commerce extérieur, il convient de pouvoir retenir dans nos frontières les articles qui seraient indispensables, non seulement à la subsistance des populations, mais à la reconstitution de nos entreprises » ;

2° Quant aux importations :

« Sans doute, le pays est dépourvu de tout, et il n'y a point de tâche plus urgente que de le réapprovisionner en marchandises de toute nature. Toutefois, ce réapprovisionnement doit se faire avec ordre et méthode, en vue d'utiliser au mieux de l'intérêt général les moyens de transport et de changes disponibles, d'exercer un contrôle sur la destination et la répartition des marchandises, et de prévenir l'accaparement » ;

3° Enfin, quant au commerce et à la négociation des instruments de crédit et de paiement :

« Cette disposition fournira au Gouvernement le moyen de réserver, par préférence, aux besoins du Trésor et des organes de la reconstitution économique — dont les intérêts sont étroitement associés — toutes les ressources financières du pays, notamment en ce qui concerne les changes. »

Deux arrêtés royaux furent pris en exécution de cet arrêté-loi. Le premier, en date du 8 novembre 1918, fut rapporté par l'arrêté royal du 11 décembre suivant. Ce dernier arrête :

« ART. 2 — L'exportation et l'importation par les frontières de terre et de mer des denrées et marchandises de toute nature sont subordonnées à l'octroi d'une licence, sauf ce qui sera dit à l'article 5.

» ART. 3. — Les licences sont accordées, pour tout ce qui concerne l'alimentation et l'habillement, par notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

» Elles sont accordées pour toutes les autres marchandises par Notre Ministre des Affaires Économiques. Ces licences sont générales ou spéciales. Elles peuvent comporter des conditions relatives notamment à la destination et à la répartition des marchandises.

» ART. 4. — Nos Ministres de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, et des Affaires Économiques peuvent désigner des délégués chargés de délivrer des licences.

» ART. 5. — Nos Ministres de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, et des Affaires Économiques peuvent dispenser de licences l'exportation ou l'importation de certaines denrées et marchandises déterminées dont la liste sera publiée au *Moniteur*. »

La loi du 6 septembre 1919, portant prorogation de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, dispose comme suit :

« Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des valeurs sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1920 ; la réglementation qu'elles prévoient s'étend à la circulation, dans le rayon des douanes, des denrées, marchandises et valeurs visées.

» Les infractions aux arrêtés pris en exécution dudit article seront punies conformément aux articles 1^{er} et 4 de la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

» La liste des licences d'importation et d'exportation qui seront concédées par le Gouvernement en vertu de la présente loi sera publiée tous les quinze jours au *Moniteur belge* avec les noms des bénéficiaires. »

*
* *

Le régime des licences a, depuis un an, donné lieu à de nombreux abus et l'opinion publique a réclamé diverses fois et avec insistance le retour au régime de la liberté.

La Section centrale, tout en reconnaissant que les motifs qui ont justifié le vote de la loi du 9 septembre 1919 n'ont pas encore *entièrement* disparu et qu'il est donc difficile de ne pas proroger les dispositions de cette loi, a été unanimement d'avis que le régime des licences doit disparaître dans le plus bref délai possible et qu'il y a lieu d'inviter le Gouvernement à n'user, entretemps, des pouvoirs conférés par la loi qu'en cas d'absolue nécessité.

La Section centrale a posé à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, la question suivante :

« Quel usage le Gouvernement compte-t-il faire à l'avenir des pouvoirs que lui donne la loi en matière d'importation de denrées alimentaires et d'objets de première nécessité ; notamment, le Gouvernement compte-t-il maintenir encore des restrictions à l'importation des céréales et des farines? »

La question est restée sans réponse. Il faudrait toutefois que M. le Ministre s'explique avant que la Chambre se prononce sur le projet, car, comme un membre l'a fait observer, nous payerions, en ce moment, les céréales exotiques moins cher en Belgique si l'importation était libre et il ne faut

pas que la libre importation des céréales reste défendue pour qu'aucune concurrence ne soit faite au Ministère du Ravitaillement.

Comme conclusion, la Section centrale propose de ne proroger que de six mois les dispositions de la loi du 6 septembre 1919 et de remplacer dès lors, dans le projet, la date du 1^{er} juillet 1921 par celle du 1^{er} janvier 1921.

L'article unique sera donc rédigé comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article premier de la loi du 6 septembre 1919 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs, sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

EENIG ARTIKEL.

De geldigheidsduur van de bepalingen van artikel 1 der wet van 6 September 1919 betreffende den in-, uit- en doorvoer van de koopwaren en waarden alsmede den handel in waarden wordt verlengd tot 1 Januari 1921.

Le Rapporteur,

EDM. DUYSTERS.

Le Président,

A. MECHELYNCK.
